admissible à la pension de sécurité de la vieillesse, la pension de survivant qu'il reçoit est modifiée pour s'établir à 60% du montant effectif ou imputé de la pension de retraite.

Les prestations aux orphelins sont versées pour le compte des enfants non mariés d'un cotisant décédé, à charge jusqu'à l'âge de 18 ans, ou de 25 ans si l'orphelin continue à fréquenter l'école ou l'université à temps plein. Pour chacun des quatre premiers enfants, le montant est égal au montant fixe de la pension de survivant (\$41.44 en 1976). Pour chaque enfant supplémentaire, il est égal à la moitié de ce montant. En pratique, cependant, chaque enfant bénéficie du même montant, car la somme des prestations aux orphelins dans une famille est divisée à parts égales entre tous les enfants. Un orphelin ne peut recevoir une prestation qu'au nom d'un seul cotisant décédé.

La prestation de décès d'un montant global égal à six fois la pension de retraite mensuelle du cotisant décédé jusqu'à concurrence de 10% du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année du décès (\$830 en 1976), est versée à la succession du cotisant si celui-ci a cotisé au régime pendant au moins le tiers des années civiles au cours desquelles il aurait pu cotiser.

Entre 1966 et 1973, le taux annuel de l'augmentation pour tenir compte du coût de la vie versé aux bénéficiaires était limité à 2% par an. Cependant, depuis le début de 1974, ce plafond a été levé et toutes les prestations sont rectifiées annuellement pour tenir compte de l'augmentation totale du coût de la vie.

En janvier 1975, le Régime de pensions du Canada a été modifié sur les points suivants: traitement uniforme des cotisants masculins et féminins ainsi que des bénéficiaires; suppression de l'évaluation de la pension et des gains des personnes âgées de 65 ans et plus; fixation du taux de majoration du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, qui progressera de 12.5% chaque année jusqu'à ce qu'il soit égal à l'indice composite des traitements et salaires dans l'industrie canadienne (pour 1976 le maximum était de \$8,300); modification du taux d'exemption de base des gains ouvrant droit à pension pour passer de 12% à 10%; exemption de cotisations (et de prestations) pour les travailleurs autonomes qui sont membres d'une secte religieuse désignée, à condition que ceux-ci informent le ministère du Revenu national de leurs intentions; et série de modifications techniques destinées à améliorer l'administration du régime, et nouvelles dispositions concernant les droits et les procédures d'appel.

Les fonds excédentaires dont dispose le régime sont prêtés à une province suivant une formule basée sur le rapport entre les cotisations de cette province et l'ensemble des cotisations. Les fonds qui ne sont pas empruntés par les provinces sont investis dans des titres fédéraux.

Un Comité consultatif, représentant les employeurs, les salariés, les travailleurs autonomes et le public en général, examine régulièrement le fonctionnement du régime, l'état du fonds de placements ainsi que l'adéquation et la couverture des prestations, et rend compte au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Dans le cadre du régime, on peut conclure des accords réciproques avec d'autres pays pour assurer la transférabilité des pensions.

6.4.3 Sécurité de la vieillesse, supplément de revenu garanti et allocation au conjoint

En vertu de la Loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse et des modifications subséquentes, une pension de sécurité de la vieillesse est payable à toute personne âgée de 65 ans et plus ayant résidé au Canada durant les 10 années précédant immédiatement l'acceptation de sa demande de pension. Toute absence au cours de ces 10 années peut être compensée si le requérant a vécu au Canada avant cette période de 10 ans, après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant une durée équivalant au triple des périodes totales d'absence. Dans un tel cas, le requérant doit avoir résidé au Canada pendant au moins un an précédant immédiatement la date à laquelle sa demande est approuvée. La pension est également payable aux